



Annonce : Changements à la structure des cotisations à l'Ordre

GLENDAL MCDONALD, M.SERV.SOC., TSI, REGISTRATEURE

En 2000, le conseil transitoire a établi la cotisation annuelle des membres à 370 \$, à la suite d'une étude approfondie des estimations des recettes et des dépenses pour les cinq premières années d'exploitation de l'Ordre. Depuis un certain nombre d'années, l'Ordre a reçu des commentaires des membres au sujet de la cotisation annuelle qu'ils considèrent trop élevée. Le Conseil a étudié la possibilité d'une réduction de la cotisation en 2004, mais étant donné l'étape de développement de l'Ordre à l'époque et le fait que certaines des dépenses projetées par le conseil transitoire n'avaient pas été engagées aussi rapidement que prévu ou ne correspondaient pas aux montants prévus, le Conseil a jugé qu'il serait plus pratique d'étudier la question de la cotisation annuelle à la fin du plan d'activités initial élaboré par le conseil transitoire. Le premier plan d'activités s'est terminé à la fin de 2005 et le Conseil a alors commencé à étudier la possibilité de réduire la cotisation.

Après avoir étudié un certain nombre de scénarios financiers possibles, le Conseil a approuvé lors de son assemblée du 10 mai 2006 une modification des règlements administratifs, qui réduira la cotisation annuelle et les droits d'inscription des membres à compter du 1^{er} janvier 2007. Le Conseil a étudié un certain nombre de facteurs avant d'approuver cette réduction de la cotisation. Alors que l'Ordre connaît une solide situation financière en ce moment, il lui reste de nombreuses dépenses à engager et le Conseil a jugé qu'il serait financièrement prudent de se constituer un solide fonds de réserve pour faire face à ces dépenses futures ainsi qu'à toutes dépenses imprévues au cours des cinq prochaines années. L'Ordre, par exemple, doit encore élaborer l'examen d'entrée en pratique pour les deux professions, et aussi terminer la révision des Normes d'exercice et procéder au lancement du Programme de maintien de la compétence. En outre, les résultats de l'examen quinquennal de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social (LITSTS)* n'ont



pas encore été publiés et pourraient avoir des répercussions financières sur la manière dont l'Ordre s'acquittera de ses fonctions à l'avenir. Néanmoins, cette réduction est une manière de tenir compte des recommandations exprimées par les membres au sujet de la cotisation tout en restant responsable sur le plan financier en cette période cruciale du développement de l'Ordre. La cotisation des membres continue à être conforme à celle des ordres de réglementation de taille similaire en Ontario.

La nouvelle structure de cotisations prévoit une réduction supplémentaire pour les récents diplômés des programmes de travail social et de techniques de travail social reconnus. Une priorité essentielle du plan stratégique de l'Ordre pour 2005-2008 est de recruter et de retenir ces diplômés comme membres de l'Ordre. Il est important que ces personnes qui font leur entrée dans les deux professions deviennent membres de l'Ordre et considèrent l'adhésion à l'Ordre comme une extension logique de l'identité professionnelle associée à l'obtention d'un diplôme en travail social ou en techniques de travail social. La réduction de la cotisation pour les récents diplômés reflète l'importance que ces nouveaux membres potentiels représente pour l'Ordre et reconnaît les contraintes financières auxquelles font face de nombreux récents diplômés lorsqu'ils entrent dans la population active.

Au fil des ans, l'Ordre a également reçu des commentaires au sujet de la cotisation des membres retraités ou des personnes qui n'exercent pas à l'heure actuelle le travail social ou les techniques de travail social. Même si l'Ordre n'a pas de catégorie de membres



Annnonce : Changements à la structure des cotisations à l'Ordre

TABLE DES MATIÈRES

1. Annonce : Changements à la structure des cotisations à l'ordre
3. Liste des nouveaux membres du conseil et des comités pour 2006-2007
5. Mise à jour sur les normes d'exercice et le maintien de la compétence
6. Processus de plaintes : Réactions
7. Récapitulation de l'assemblée annuelle et de la journée de formation
8. Réaction au Rapport du CCRPS intitulé "Nouvelles orientations"
10. Mise au point sur l'inscription : Project de loi 124 – Une loi qui fournirait des méthodes d'inscription équitables aux professions réglementées en Ontario
12. Le point sur les lois
13. Notes sur la pratique : Où en suis-je? : Comprendre les relations entre l'Ordre et votre employeur
17. Candidats déclarés élus : Circonscription 4
18. Q. et R.
19. Tableau d'affichage
20. Comment nous joindre

inactifs, cette question est complexe et le Conseil l'étudie en ce moment. Pour créer une nouvelle catégorie de membres, il sera sans doute nécessaire de modifier le règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*. En plus de l'approbation du Conseil, toute modification apportée à la LTSTS doit être approuvée par le ministère des Services sociaux et communautaires, dont relève la LTSTS. Toute modification au règlement doit aussi être approuvée par le Cabinet provincial. Lors de la réunion du Conseil qui a eu lieu le 18 septembre 2006, le Conseil a approuvé en principe la création d'une catégorie de membres inactifs et a demandé d'aborder le ministère des Services sociaux et communautaires pour savoir s'il appuierait les modifications proposées au règlement sur l'inscription de l'Ordre. Il s'agit d'un processus de longue durée qui exigera la consultation des membres pour déterminer, entre autres, combien de personnes pourraient se trouver dans cette nouvelle catégorie de membres. L'Ordre tiendra les membres au courant du processus et affichera tout fait nouveau en ligne sur le site www.ocswww.org.

Les changements suivants apportés à la structure des cotisations de l'Ordre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007:

- Les droits d'inscription, payables au moment de la demande d'inscription à l'Ordre, baisseront de 370 \$ à 340 \$ et continueront à être calculés au prorata sur une base trimestrielle suivant la date d'émission du certificat d'inscription.
- La cotisation annuelle des membres de l'Ordre baissera de 370 \$ à 340 \$. Ce changement se reflètera sur les formulaires de renouvellement de 2007 qui seront envoyés aux membres plus tard cette année.
- Pour les récents diplômés (qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre l'année de l'obtention de leur diplôme d'un programme de travail social ou de techniques de travail social), les droits d'inscription baisseront de 370 \$ à 240 \$ et seront calculés au prorata sur une base trimestrielle. Pour les récents diplômés qui obtiennent leur diplôme en 2006 et qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre en 2006, les droits d'inscription resteront à 370 \$ et seront calculés au prorata sur une base trimestrielle.
- Pour les récents diplômés, qui ont obtenu leur diplôme en 2006 et présentent une demande d'inscription à l'Ordre en 2006, les droits d'inscription resteront de 370 \$ et seront calculés au prorata sur une base trimestrielle. Cependant, pour ces récents diplômés, la cotisation annuelle sera de 240 \$ pour les deux années subséquentes de leur adhésion, à condition que la cotisation annuelle soit payée avant la date à laquelle la pénalité pour retard de paiement entre en vigueur.
- Les frais de dossier non remboursables demeurent inchangés et s'élèvent à 75 \$, payables au moment de la présentation de la demande d'inscription à l'Ordre.

Si vous avez des questions au sujet de la nouvelle structure des cotisations, veuillez contacter l'Ordre par courriel à : info@ocsussu.org.

Liste des nouveaux membres du conseil et des comités pour 2006-2007

Vous trouverez ci-dessous la liste des nouveaux membres du Conseil et des comités depuis l'élection des membres au Bureau et les nominations aux comités qui ont eu lieu les 18 et 19 septembre 2006 lors de la réunion du Conseil. Le Conseil comprend 21 personnes représentant à parts égales le public, les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social. Pour avoir des biographies complètes des membres du Conseil, veuillez visiter le site Web de l'Ordre : www.ocswssw.org.

Lisa Barazzutti – membre du public

Rachel Birnbaum – élue à titre de travailleuse sociale

Mary Ciotti – élue à titre de travailleuse sociale

Susan Clark – membre du public

Geneviève Côté – élue à titre de travailleuse sociale

Roman Delicart – élu à titre de technicien en travail social

Zita Devan – membre du public

Joachim (Joe) Fecht – élu à titre de travailleur social

Anita Gupta – membre du public

Shelley Hale – élue à titre de technicienne en travail social

Kevin Kennedy – élu à titre de technicien en travail social

Michael Kopot – élu à titre de travailleur social

Mukesh Kowlessar – élu à titre de technicien en travail social

Norman MacLeod – membre du public

Sue-Ellen Merritt – élue à titre de technicienne en travail social

John Pretti – élu à titre de travailleur social

Sylvia Pusey – membre du public

Judy Shanks – élue à titre de technicienne en travail social

Patricia Spindel – membre du public

Joanne Turner – élue à titre de travailleuse sociale

Colleen Zakoor – élue à titre de technicienne en travail social

Liste des nouveaux membres du conseil et des comités pour 2006-2007

Bureau :

Rachel Birnbaum, TSI - *présidente*
Sue-Ellen Merritt, TTSI - *première vice-présidente*
Norman MacLeod, membre du public - *deuxième vice-président*
Joe Fecht, TSI - *4^e membre du bureau*
Mukesh Kowlessar, TTSI - *5^e membre du bureau*
Zita Devan, membre du public - *6^e membre du bureau*

Comité des plaintes :

Joe Fecht, TSI (*président*)
Anita Gupta, membre du public
Beth McCarthy-Kent, TSI
Sue-Ellen Merritt, TTSI
Sylvia Pusey, membre du public
Colleen Zakoor, TTSI

Comité d'appel des inscriptions :

John Pretti, TSI (*président*)
Lisa Barazzutti, membre du public
Mary Ciotti, TSI
Susan Clark, membre du public
Gary Cockman, TTSI
Kevin Kennedy, TTSI

Comité de discipline :

Lisa Barazzutti, membre du public (*présidente*)
Susan Clark, membre du public
Geneviève Côté, TSI
Roman Delicart, TTSI
Shelley Hale, TTSI
Kevin Kennedy, TTSI
Michael Kopot, TSI
Paula Klein, TSI
Patricia Spindel, membre du public

Comité d'aptitude professionnelle :

Lisa Barazzutti, membre du public (*présidente*)
Susan Clark, membre du public
Geneviève Côté, TSI
Roman Delicart, TTSI
Shelley Hale, TTSI
Kevin Kennedy, TTSI
Michael Kopot, TSI
Paula Klein, TSI
Patricia Spindel, membre du public

Comité des normes d'exercice :

Shelley Hale, TTSI (*présidente*)
Lisa Barazzutti, membre du public
Linda Chodos, TSI
Gary Cockman, TTSI
Geneviève Côté, TSI
Suzanne Hainer, TTSI
John Newman, TTSI
Elaine Sauriol, TSI
Patricia Spindel, membre du public
Joanne Turner, TSI

Comité des candidatures :

Patricia Spindel, membre du public (*présidente*)
Roman Delicart, TTSI
Zita Devan, membre du public
Joe Fecht, TSI
Michael Kopot, TSI
Judy Shanks, TTSI

Comité des élections :

Mary Ciotti, TSI (*présidente*)
Rachel Birnbaum, TSI
Roman Delicart, TTSI
Kevin Kennedy, TTSI
Sylvia Pusey, membre du public

Comité des sociétés professionnelles :

Mukesh Kowlessar, TTSI (*président*)
John Pretti, TSI
Sylvia Pusey, membre du public

Comité financier :

Joanne Turner, TSI (*présidente*)
Anita Gupta, Membre du public
Joe Fecht, TSI
John Pretti, TSI
Judy Shanks, TTSI
Glenn Thompson, TSI

Comité de gouvernance :

Zita Devan, membre du public (*présidente*)
Mary Ciotti, TSI
Susan Clark, membre du public
Geneviève Côté, TSI
Shelley Hale, TTSI
Colleen Zakoor, TTSI

Mise à jour sur les normes d'exercice et le maintien de la compétence

Au début de 2006, les normes d'exercice révisées ont fait l'objet d'un examen juridique approfondi. L'examen a veillé à ce que les normes soient d'actualité et conformes aux lois applicables, exécutoires en droit en ce qui a trait aux questions de plaintes et de discipline, et pertinentes à l'exercice du travail social et des techniques de travail social. Cette tâche est extrêmement difficile car il est nécessaire de tenir compte de toutes ces priorités tout en s'assurant que les termes sont utilisés d'une manière uniforme, que l'information est organisée d'une manière conviviale et que le contenu coule de source. En outre, les nouvelles lignes directrices sur l'exercice qui ont été élaborées dans les domaines relatifs à l'enfance et à la jeunesse, aux évaluations de la capacité, aux protocoles concernant l'administration des médicaments, et aux évaluations en matière de garde et de visite ont dû être examinées attentivement étant donné que pour chaque ligne directrice des questions distinctes doivent être étudiées.

L'examen juridique a été terminé en mai 2006, et le comité des normes d'exercice a été invité à préciser plus à fond les normes et à étudier un certain nombre de questions qui ont été soulevées par les avocats durant l'examen et à présenter une orientation sur ces questions avant que le document ne soit finalisé. Ensuite, un certain nombre de bénévoles provenant de tous les domaines d'exercice prendront part à une consultation finale et à un examen final des normes et des nouvelles lignes directrices avant qu'elles ne soient présentées au Conseil pour approbation. L'Ordre continue à recruter des membres pour ce processus et il est possible de télécharger un formulaire d'inscription à partir du site Web de l'Ordre à www.ocswssw.org (sous Archives Publications/Nouvelles). Si vous êtes intéressé à aider le comité des normes d'exercice avec cette phase finale, veuillez envoyer le formulaire à l'Ordre par télécopieur le plus vite possible, car le processus de consultation va commencer sans tarder.

Après l'approbation définitive du Conseil, les normes d'exercice et les nouvelles lignes directrices seront imprimées et distribuées à tous les membres et formeront la base du programme de maintien de la compétence qui est également en cours d'élaboration par le comité des normes d'exercice. Une fois que les normes d'exercice et le programme de maintien de la compétence auront été approuvés par le Conseil, l'Ordre communiquera avec les membres au sujet des critères du programme.

Si vous avez des questions au sujet des normes d'exercice ou du Programme du maintien de la compétence, veuillez vous adresser à Pamela Blake M.Serv.Soc., TSI, directrice, pratique et formation professionnelles, au 416-972-9882 ou 877-828-9380, poste 205, ou par courriel à pblake@ocswssw.org



Annnonce relative au e-Bulletin

Depuis que l'Ordre a distribué les formulaires de souscription au e-Bulletin avec les trousseaux de renouvellement pour 2006, les réponses des personnes intéressées à recevoir de l'information de l'Ordre par courriel ont été considérables. Alors que le e-Bulletin ne remplace pas l'information envoyée aux membres pendant toute l'année (par exemple, *Perspective*, le rapport annuel, les trousseaux de renouvellement, etc.), c'est un moyen pour l'Ordre de communiquer avec les membres et les intervenants d'une manière plus rapide. Vers le milieu de 2006, l'Ordre a envoyé deux e-Bulletins aux abonnés concernant l'assemblée annuelle et la journée de formation, la réduction de la cotisation, la nomination d'une registrateur adjointe et les résultats de l'élection de la circonscription n° 4. Cet outil de communication s'est avéré très utile pour tenir les membres informés de ce qui se passe au sein de l'Ordre au cours des mois qui séparent l'envoi du bulletin *Perspective*. Malheureusement, un grand nombre de courriels sont revenus à l'Ordre pour diverses raisons, principalement parce que l'adresse électronique que nous avons dans nos dossiers n'était plus active ou parce que le filtre de courriels du destinataire avait identifié notre message comme du pourriel. Si vous vous êtes inscrit pour recevoir le e-Bulletin et n'avez pas reçu les deux numéros qui ont été envoyés en mai et juin de cette année, veuillez vous assurer d'ajouter ebulletin@ocswssw.org sur votre « liste blanche » ou bien communiquez avec Yvonne Doyle à ydoyle@ocswssw.org pour faire en sorte que l'Ordre ait bien votre adresse électronique correcte.

Processus de plaintes : Réactions

MARLENE ZAGDANSKI, DIRECTRICE DES PLAINTES ET DE LA DISCIPLINE

Le présent article représente les efforts continus de l'Ordre pour tenir les membres de l'Ordre, les employeurs des membres de l'Ordre et les membres du public informés du processus de plaintes de l'Ordre.

Depuis la publication d'informations détaillées au sujet de la procédure de plainte sur le site Web de l'Ordre, dans sa brochure *Questions fréquentes – Procédure de l'Ordre relative aux plaintes*, et dans d'anciens numéros de *Perspective*¹, l'Ordre continue de recevoir des demandes d'informations, et il arrive fréquemment que certaines personnes ne semblent pas comprendre la procédure de plainte. Cela pourrait être attribué au fait qu'étant donné le faible nombre de plaintes reçues², les membres de l'Ordre ayant été impliqués dans la procédure de plainte de l'Ordre sont relativement peu nombreux, et il est par conséquent

normal que pour la plupart des professionnels réglementés, il existe un certain degré d'anxiété associé à la procédure de plainte de l'organisme de réglementation.

La lettre suivante, reçue d'un membre de l'Ordre contre qui une plainte avait été déposée auprès de l'Ordre, et reproduite avec la permission du membre de l'Ordre, vise à aider les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social, leurs employeurs et membres du public à mieux comprendre la procédure de plainte de l'Ordre.

Les personnes qui liront cet article sont encouragées à examiner les informations publiées précédemment au sujet de la procédure de plainte, car celles-ci fournissent le contexte procédural nécessaire pour cet article.

Mme Zagdanski :

J'ai été naturellement très heureuse d'obtenir la décision du comité des plaintes au sujet de la plainte de X déposée contre moi et concernant ma performance professionnelle. Comme je vous l'ai mentionné au téléphone, n'ayant jamais fait l'objet d'une plainte comme celle-ci auparavant, j'étais inquiète au sujet de la procédure et de ce à quoi cela mènerait. Avant tout, j'étais inquiète du fait que sans contact personnel avec les parties concernées, le comité aurait de la difficulté à rendre un jugement.

Tout d'abord, en ce qui concerne la procédure, je désire vous remercier personnellement de m'avoir expliqué personnellement et avec autant de patience et de détails que possible l'importance de donner à chaque personne la possibilité de présenter sa position.

Par moments, la procédure semblait lourde, mais je vois maintenant le mérite de donner suffisamment de temps pour les accusations et contre-accusations. Au cours de cette procédure qui a suscité beaucoup d'anxiété, j'ai réellement apprécié votre temps et votre calme pour donner les explications.

Chaque fois que je vous téléphonais pour vous poser des questions (questions que je vous avais sans doute déjà posées auparavant), vous preniez le temps de m'expliquer clairement ce à quoi je devais m'attendre en termes de procédure.

Pour ce qui est de l'issue de la procédure, les membres du sous-comité ont fait preuve d'une rigueur inimaginable. Je comprends maintenant qu'il n'est pas nécessaire de rencontrer les parties, et je comprends aussi que le comité doit prendre tout son temps pour étudier chaque élément de la plainte. Ce n'est que lorsque j'ai eu la possibilité de lire le document final que j'ai vraiment apprécié cela et tout ce que cela représentait.

En conclusion, je désire vous remercier tous et toutes. Même si la procédure a été des plus laborieuses, j'ai l'impression qu'elle a été menée avec une grande compétence et un grand professionnalisme par tout un chacun à l'Ordre.

Mes plus sincères remerciements.

« Un membre de l'Ordre »

Si vous avez d'autres commentaires, questions ou préoccupations au sujet de la procédure de plaintes, veuillez vous adresser à Marlene Zagdanski, directrice, plaintes et discipline, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 208, ou par courriel à : mzagdanski@ocsussw.org.

¹ On peut trouver ces informations sur le site Web de l'Ordre : www.ocsussw.org. La brochure de l'Ordre, intitulée : *Questions fréquentes – Procédure de l'Ordre relative aux plaintes*, peut être obtenue en s'adressant à l'Ordre ou en consultant le site Web de l'Ordre.

² À la date de la rédaction de cet article, l'Ordre comptait 11 245 membres et avait reçu environ 250 plaintes.

Récapitulation de l'assemblée annuelle et de la journée de formation



Le 23 juin 2006, près de 400 membres de l'Ordre et personnes invitées se sont retrouvés au Centre des congrès du Toronto métropolitain pour notre 5e assemblée annuelle et 3e journée de formation intitulée : Viser l'excellence dans la pratique. Fait nouveau cette année, les délégués ont pu choisir parmi un certain nombre de séances en petits groupes qui avaient lieu après le discours d'ouverture prononcé par Joe Rich, TSI. Les séances de l'après-midi couvraient toute une variété de sujets, notamment les Programmes d'aide sociale de l'Ontario, les Réseaux locaux d'intégration des services de santé, la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé et les Considérations culturelles dans les évaluations de la santé mentale et la prestation de services. Les réactions des délégués ont été très positives et l'Ordre espère continuer à offrir à l'avenir une variété de séances simultanées.

Voici certains des commentaires des participants et participantes :

« J'ai trouvé la journée formidable et très instructive. Merci de nous avoir offert cette possibilité! »

« Joe Rich a été une bouffée d'air frais. »

« Excellent! Je ne pensais pas rire autant à cette assemblée. J'apprécie tous les changements qui ont été apportés à l'assemblée annuelle compte tenu des réactions des participants de l'an dernier. Merci de nous écouter. Je n'ai eu aucune raison de me plaindre. »

« Remarquable choix d'ateliers. »

L'Ordre aimerait remercier les présentateurs et présentatrices qui ont contribué au succès de cette journée :

Joe Rich, TSI – *Relationship Thinking: Placing Practice Under the Relationship Microscope (réflexions sur les relations)*

Mukesh Kowlessar, TTSI – *Programmes d'aide sociale de l'Ontario*
Debbie Tarshis, associée, Weir Foulds LLP – *PHIPA: An Overview and PHIPA: Obligations of Health Information Custodians and Their Agents (LPRPS : une vue d'ensemble et LPRPS : obligations des dépositaires de renseignements sur la santé et de leurs mandataires)*

Paula Podolski, TSI – *Clients in Crisis: Assessing Risk & Utilizing Resources (les clients en période de crise : évaluation des risques et recours aux ressources)*

Wendy Chow, TSI – *Cultural Considerations in Mental Health Assessments and Service Delivery (Considérations culturelles dans les évaluations de la santé mentale et la prestation de services)*

Helen Wong, TSI – *Internationally Educated Social Work Professionals Program – Bridging Employers, Social Workers and the Community (Programme pour les professionnels du travail social formés à l'étranger – transition pour les employeurs, les travailleuses et travailleurs sociaux et la collectivité)*

Kay Blair, directrice exécutive, MicroSkills – *Creating an Inclusive Organization: New Perspectives and World Views (Créer un organisme inclusif : nouvelles perspectives et perspectives mondiales)*

Mimi Lowi-Young, chef de la direction, Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Ouest – *Local Health Integration Networks: An Overview (Réseaux locaux d'intégration des services de santé : une vue d'ensemble)*

Ceux et celles d'entre vous qui étiez dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée annuelle et à la journée de formation ont pu une fois encore recourir à la diffusion Web pour suivre l'assemblée annuelle et le discours d'ouverture. L'Ordre continuera à offrir la diffusion Web pour les événements futurs aux personnes qui sont dans l'impossibilité de se joindre à nous en personne. Comme les séances de l'après-midi en petits groupes n'étaient pas diffusées sur le Web, les présentations en PowerPoint de chaque séance de l'après-midi peuvent être téléchargées en format PDF à partir du site Web de l'Ordre : <http://www.ocswssw.org/sections/Events/AMED2006.html>. Cela permettra à ceux et celles qui étaient dans l'impossibilité de participer à l'activité d'en tirer parti.

Nous aimerions remercier toutes les personnes présentes à ces activités, à la fois pour leur participation et leurs réactions; nous comptons bien vous accueillir à nouveau en 2007.

Réaction au Rapport du CCRPS intitulé "Nouvelles orientations"

PAMELA BLAKE M.SERV.SOC., TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Le 19 mai 2006, le Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé (CCRPS) a soumis son rapport « Réglementation des professions de la santé en Ontario : Nouvelles orientations » au ministre de la Santé et des Soins de longue durée, l'honorable George Smitherman, en réponse à sa lettre du 7 février 2005. Le rapport était le résultat d'une année d'intenses consultations sur une vaste gamme de questions.

L'OTSTTSO a participé à un certain nombre de consultations du CCRPS et a, entre autres, présenté ses commentaires au rapport du CCRPS de 2001 « Rectifier l'équilibre » et a, plus récemment, participé à une consultation sur l'actualité du rapport 2001 du CCRPS et sur les ajouts apportés à ce rapport, à savoir la réglementation de la psychothérapie et la réglementation des préposés aux services de soutien à la personne.

Le rapport « Réglementation des professions de la santé en Ontario : Nouvelles orientations » contient d'innombrables recommandations, dont un grand nombre auraient sans doute que peu, voire pas du tout, d'effet direct sur l'OTSTTSO. Cependant, dans sa réponse du 27 juin 2006, l'Ordre présentait des commentaires sur quatre questions qui pourraient avoir un impact sur la manière dont l'OTSTTSO s'acquitte de ses responsabilités statutaires et sur ses membres. Ces questions comprennent : la réglementation de la psychothérapie, le titre de docteur, les dispositions relatives au risque de lésion et à la confidentialité.

La réglementation de la psychothérapie

Ce qui représente le plus d'intérêt pour les membres est sans doute la question de la réglementation de la psychothérapie. À l'heure actuelle, en Ontario, n'importe qui peut se faire passer pour un psychothérapeute, ou utiliser le titre de « psychothérapeute », quelque soient ses diplômes, sa formation, ses études ou son expérience. Dans son rapport, le CCRPS recommande :

- Que la psychothérapie et les psychothérapeutes soient réglementés
- Que l'on fasse une distinction entre la psychothérapie et la consultation ou le counselling
- Qu'un champ d'exercice ayant force exécutoire pour la psychothérapie soit établi
- Que l'on reconnaisse les organismes de réglementation existants qui réglementent les membres fournissant des services de psychothérapie comme l'OTSTTSO
- Que l'on enjoigne les organismes de réglementation existants dont les membres exercent la psychothérapie d'établir un niveau élevé de qualifications minimales et de normes générales pour l'exercice de la psychothérapie dans leurs professions

- Qu'un nouvel Ordre des psychothérapeutes soit établi pour les fournisseurs de services de psychothérapie qui ne sont pas présentement réglementés

Dans sa présentation, l'Ordre a fait savoir au CCRPS qu'il partageait l'opinion selon laquelle la prestation de services de psychothérapie entraîne un risque important de préjudice pour les bénéficiaires de ces services, et que les praticiens présentement non réglementés devraient le devenir dans l'intérêt public, par l'intermédiaire de la protection du titre et d'un champ d'exercice ayant force exécutoire. L'Ordre a remercié le CCRPS de reconnaître que les membres travailleurs sociaux de l'OTSTTSO, qui sont compétents pour le faire, fournissent des services de psychothérapie.

L'Ordre a soulevé un certain nombre de questions dont voici un extrait :

« L'OTSTTSO est d'avis que la base de connaissances que les travailleuses et travailleurs sociaux acquièrent au cours de leurs études de premier et de deuxième cycles constitue la composante de base pour la formation avancée en psychothérapie. Par conséquent, l'OTSTTSO devrait être l'organisme approprié pour évaluer et réglementer les personnes qui ont des diplômes en travail social et exercent la psychothérapie. L'OTSTTSO considère que le nouvel Ordre des psychothérapeutes serait l'organisme approprié pour les personnes qui ne sont pas admissibles à l'inscription auprès d'un organisme de réglementation existant. L'OTSTTSO propose que ce principe soit incorporé dans le cadre législatif du nouvel Ordre des psychothérapeutes.

On s'inquiète du fait qu'un membre de l'OTSTTSO dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué ou qui a un certificat d'inscription assorti de conditions et de restrictions pourrait devenir membre du nouvel Ordre des psychothérapeutes et "recommencer à zéro", posant un risque de préjudice pour le public. L'OTSTTSO fait remarquer qu'en vertu du règlement sur l'inscription pris en application de la LTSTTS, un candidat doit divulguer "tout verdict de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité... établi par une association professionnelle ou autre organisme qui a une responsabilité d'autorégulation" et aimerait s'assurer que des garanties similaires seront mises en application par le nouvel Ordre professionnel.

Le champ d'exercice proposé soulève une préoccupation additionnelle. Il est possible que des membres de l'OTSTTSO exécutent avec compétence des activités qui correspondraient à cette définition, mais qui ne sont pas mentionnées dans le champ d'exercice de la psychothérapie, et par ailleurs ils pourraient ne pas remplir les critères pour exercer la psychothérapie. Cette inquiétude n'est pas adéquatement traitée par l'exemption des

Réaction au Rapport du CCRPS intitulé "Nouvelles orientations"

PAMELA BLAKE M.SERV.SOC., TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

« conseillers fournissant des renseignements, des encouragements, des conseils ou des instructions portant sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles », étant donné en particulier que "le traitement qui déborde les limites de la consultation" ne ferait pas l'objet d'une exemption. L'OTSTTSO propose qu'une distinction plus claire soit faite entre la psychothérapie, la consultation ou le counselling et les autres interventions, afin de veiller à ce que le champ d'exercice porte uniquement sur la psychothérapie. »

Le titre de docteur

À l'heure actuelle, il existe dans la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) des restrictions sur l'emploi du titre de « docteur » par les professionnels de la santé en Ontario. Cela a des répercussions sur les membres travailleurs sociaux de l'Ordre qui ont obtenu un PhD à la suite d'un diplôme de deuxième cycle, le plus souvent une Maîtrise en service social. Dans le rapport *Nouvelles orientations*, le CCRPS propose une approche moins restrictive, mais cependant l'Ordre a exprimé des inquiétudes du fait que même si les modifications proposées sont apportées, des restrictions injustifiées continueraient à être imposées aux membres de l'OTSTTSO qui sont titulaires d'un PhD. Dans sa présentation de commentaires, l'Ordre a proposé que d'autres modifications soient apportées à la loi pour tenir compte de ces préoccupations.

Disposition relative au risque de lésion

La disposition relative au risque de lésion du CCRPS interdit aux personnes autres que les professionnels de la santé réglementées agissant dans le cadre de leur champ d'exercice de traiter ou de conseiller qui que soit au sujet de leur santé dans des circonstances où on peut raisonnablement prévoir que de graves lésions corporelles pourraient en découler. L'OTSTTSO est d'accord avec la recommandation en faveur de l'élargissement de la définition de lésion à "lésions corporelles graves" qui devrait inclure les lésions physiques, psychologiques et émotionnelles. Cependant, l'Ordre s'inquiète du fait que les changements recommandés ne tiennent pas compte des services fournis par les professionnels de la santé qui ne sont pas régis par la LPSR, plus particulièrement, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social. Dans ses commentaires, l'Ordre a proposé une formulation qui veille à ce que les

membres de l'OTSTTSO soient traités de la même manière que les membres des professions de la santé réglementés en ce qui concerne la disposition relative au risque de lésion.

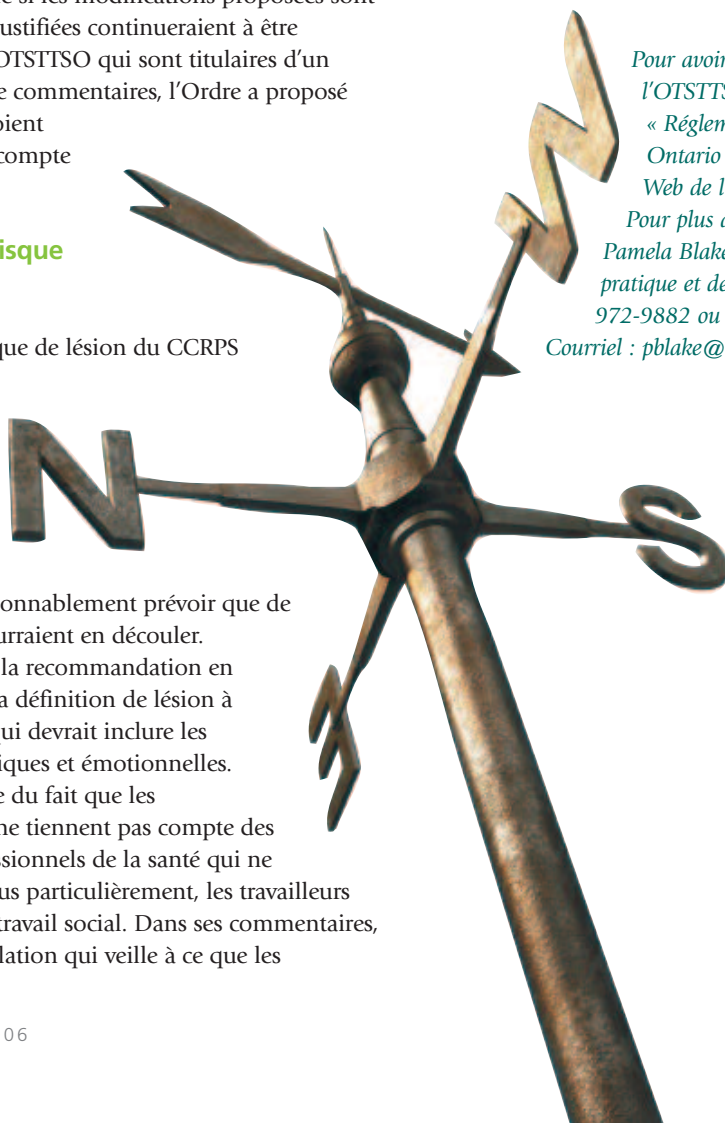
Dispositions relatives à la confidentialité

L'OTSTTSO est d'accord avec la recommandation du CCRPS qui vise à permettre aux ordres professionnels régis par la LPSR de divulguer des renseignements lorsque l'objectif de la divulgation est de protéger l'intérêt public et les membres du public contre des préjudices. L'OTSTTSO a cependant exprimé des inquiétudes du fait que la formulation proposée ne permet pas la divulgation de renseignements à l'OTSTTSO. Comme les membres de l'Ordre exercent avec des membres des professions de la santé réglementées dans les établissements de soins de santé, une telle divulgation appuierait la réglementation des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social dans l'intérêt public. L'Ordre recommande que des modifications soient apportées à la formulation recommandée par le CCRPS afin d'inclure l'OTSTTSO dans les dispositions relatives à la confidentialité.

Pour avoir les commentaires au complet de l'OTSTTSO au sujet du document intitulé : « Réglementation des professions de la santé en Ontario : Nouvelles orientations », visitez le site Web de l'Ordre : www.ocsussu.org.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à Pamela Blake, M.Serv.Soc., TSI, directrice de la pratique et de l'éducation professionnelles, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 205.

Courriel : pblake@ocsussu.org.



Mise au point sur l'inscription : Project de loi 124 – Une loi qui fournirait des méthodes d'inscription équitables aux professions réglementées en Ontario

MINDY COPLEVITCH, M.SERV.SOC., TSI, DIRECTRICE DE L'INSCRIPTION

Pour essayer d'éliminer les obstacles auxquels se heurtent les professionnels formés à l'étranger et de les aider à entrer dans leurs professions respectives et à les exercer, le gouvernement provincial a adopté le projet de loi 124, loi qui fournira des méthodes d'inscription équitables aux professions réglementées en Ontario. L'objectif de cette loi est de supprimer les obstacles et d'accroître l'équité pour les professionnels formés à l'étranger. C'est la raison pour laquelle, le ministre des Affaires civiques et de l'Immigration, Mike Colle, a déposé la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*. La première lecture de ce projet de loi a eu lieu au parlement provincial le 8 juin 2006.

Étant l'un des 34 organismes de réglementation touchés par la proposition de loi, l'Ordre a été invité à assister à des forums organisés par le ministère des Affaires civiques et de l'Immigration. Ces forums ont été l'occasion de fournir de l'information, de poser des questions et de faire part de nos préoccupations. Si elle est promulguée, la Loi exigerait que 34 professions réglementées en Ontario adoptent des méthodes d'inscription équitables, transparentes et rapides. Cela vise à faire en sorte que les processus d'admission soient uniformes et responsables. Les éléments clés de la nouvelle loi exigeraient que les organismes de réglementation provinciaux¹ :

1. examinent les conditions d'inscription, y compris les études et l'expérience professionnelle acquise;
2. fournissent des renseignements sur les documents et les titres de compétences exigés à l'appui d'une demande ou les autres options si le candidat ne peut pas obtenir les documents pour des raisons hors de son contrôle;
3. fournissent des renseignements complets et transparents sur le mode de fonctionnement du processus d'inscription, le délai approximatif qui s'écoulera avant que la décision ne soit rendue, le montant des droits exigés et les critères d'acceptation dans la profession;
4. prennent une décision sur l'acceptation ou le rejet de la demande d'inscription dans un délai raisonnable;
5. envoient par écrit aux candidats le motif de la décision;
6. veillent à ce que les candidats aient droit à un réexamen interne ou puissent interjeter appel s'ils ne sont pas d'accord avec la décision et reçoivent une réponse par écrit à leur demande de réexamen ou d'appel;

7. veillent à ce que les personnes responsables de la prise de décisions sur l'inscription, les réexamens internes ou les appels reçoivent une formation pour qu'elles soient bien au courant des processus.

En outre, aux termes du projet de loi, un commissaire à l'équité serait nommé pour évaluer et surveiller la vérification et l'observation de la loi. Le commissaire à l'équité s'assurera que les organismes de réglementation traitent tous les candidats de façon équitable. Son rôle de supervision consistera entre autres à² :

1. exiger que les organismes de réglementation présentent des rapports annuels pour assurer l'équité de leurs méthodes d'admission;
2. effectuer une vérification des méthodes et modalités d'inscription des organismes de réglementation tous les trois ans ou lorsque cela s'impose;
3. rendre une ordonnance de conformité destinée aux organismes de réglementation qui ne respectent pas les exigences;
4. offrir des conseils au ministre et au gouvernement sur l'équité et la transparence des processus d'inscription.

Le projet de loi comprend aussi une disposition qui permet aux tribunaux d'imposer une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ pour un particulier et jusqu'à 100 000 \$ pour une société qui commettrait certaines infractions comme le fait de ne pas satisfaire à une ordonnance.

L'une des dix responsabilités de l'Ordre consiste à délivrer des certificats d'inscription aux membres de l'Ordre et à renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et rétablir ces certificats compte tenu de la *Loi sur le travail social et les techniques du travail social*, le règlement sur l'inscription, les règlements administratifs de l'Ordre et les politiques sur l'inscription. Jusqu'à présent, la registrateur a délivré plus de 12 000 certificats d'inscription. Alors que la majorité des candidats qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre ont obtenu leurs titres de compétences au Canada, l'Ordre reçoit des demandes d'inscription de particuliers qui ont été formés à l'étranger. Ces candidats proviennent d'Afrique du Sud, d'Argentine, du Botswana, du Chili, de Chine, d'Angleterre, des États-Unis, de Hong Kong, d'Inde, d'Israël, des Pays-Bas, du Pakistan, des Philippines, de Pologne et de Roumanie.

¹⁻² www.citizenship.gov.on.ca

Mise au point sur l'inscription : Project de loi 124 – Une loi qui fournirait des méthodes d'inscription équitables aux professions réglementées en Ontario

MINDY COPLEVITCH, M.SERV.SOC., TSI, DIRECTRICE DE L'INSCRIPTION

L'Ordre tiendra les membres informés du statut du projet de loi 124 par le biais de notre site Web et dans de futurs numéros de *Perspective*. Entre-temps, vous pouvez consulter le projet de loi en ligne sur le site : www.e-laws.gov.on.ca.

Pour plus d'informations au sujet du processus d'inscription, s'adresser à registration@ocsussw.org ou téléphoner au 416-972-9882 ou au numéro sans frais 1-877-828-9380.

Si vous êtes membre de l'Ordre et avez des questions au sujet de votre inscription, veuillez vous adresser à Lynda Belouin, coordonnatrice des membres, au 416-972-9882 ou au numéro sans frais 1-877-828-9380, poste 212, ou envoyer un courriel à : lbelouin@ocsussw.org.

Mise à jour sur les équivalences de programmes

Le 29 mars 2006, le Conseil a approuvé le programme intitulé Human Services Counsellor Program du Durham College of Applied Arts and Technology et le programme intitulé Community Worker Program du George Brown College of Applied Arts and Technology comme équivalents d'un programme de techniques de travail social offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario.





Examen quinquennal de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social

Le 8 mai 2006, se tenait une deuxième réunion des intervenants avec le ministère des Services sociaux et communautaires au sujet de l'examen quinquennal de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques du travail social*. La réunion a permis aux intervenants, y compris l'Ordre, d'éclaircir davantage les questions soulevées au cours de l'examen. Les intervenants ont été informés que le sous-ministre avait demandé que le ministère fasse un rapport sur l'examen avant la fin de mai 2006, mais au moment de la rédaction du présent article, le rapport n'a pas encore été rendu public. D'autres mises à jour seront affichées sur le site Web de l'Ordre : www.ocswssw.org.

Projet de loi 14, Loi sur l'accès à la justice

Le projet de loi 14 est un projet de loi omnibus qui, entre autres, propose de réglementer la profession parajuridique et, ce faisant, définit le terme de « services juridiques » d'une manière très générale. L'Ordre a envoyé une lettre au bureau du procureur général, et une copie de celle-ci au Barreau du Haut-Canada et au ministère des Services sociaux et communautaires, leur exprimant nos inquiétudes au sujet de la définition qui pourrait restreindre plusieurs services que fournissent actuellement les membres de l'Ordre. Le projet de loi a été renvoyé devant le comité permanent de la justice, et Glenda McDonald, registrateur, et Debbie Tarshis, avocate, ont fait une présentation au comité permanent le 27 avril 2006. Des audiences supplémentaires sur le projet de loi sont prévues pour l'automne de 2006.

Projet de loi 190, Loi sur la saine gestion publique

Le projet de loi 190 a été adopté par l'assemblée en juin 2006. Il comprend plus de 550 modifications à des lois de 16 ministères différents. La majorité de ces modifications apportent des changements techniques conçus pour améliorer la transparence, mettre à jour les noms d'organismes et rationaliser les processus administratifs. La Loi contient une modification à la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, qui permet au Conseil de l'Ordre de continuer à fonctionner même lorsqu'il comporte des sièges vacants, à condition que le nombre de membres ne soit pas inférieur au quorum.

Projet de loi 123, Loi de 2005 sur la transparence dans les affaires publiques

Le projet de loi 123 est un projet de loi d'initiative parlementaire, déposé par Mme C. Di Cocco, députée provinciale de Sarnia/Lambton. Ce projet de loi exige que les réunions des conseils, commissions et autres organismes publics provinciaux et municipaux soient publiques. Il a été renvoyé au comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé le 13 juin 2005. Le projet de loi a été étudié par le comité le 20 septembre 2005 et le 30 novembre 2005. Mme DiCocco a déposé des modifications au projet de loi de manière à en exclure les ordres professionnels de réglementation. Cependant, le projet de loi a été retiré par ordre de la Chambre le 18 avril 2006.

D'autres mises à jour sur ces lois et autres textes juridiques sont disponibles en ligne sous la rubrique Points saillants des réunions du Conseil : http://www.ocswssu.org/sections/council_info/councildates.asp.

Notes sur la pratique: Où en suis-je? : Comprendre les relations entre l'Ordre et votre employeur

PAMELA BLAKE, M.SERV.SOC., TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

La rubrique Notes sur la pratique vise à être un outil éducatif pour aider les travailleurs sociaux, les techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre les questions qui sont régulièrement portées à l'attention de l'Ordre et qui peuvent influencer la pratique de tous les jours. Les notes offrent une orientation générale uniquement et les membres qui ont des questions particulières sur la pratique doivent consulter l'Ordre, car les normes pertinentes et les mesures appropriées varient suivant la situation.

Question qui se répète :

Les membres employés par un organisme cherchent parfois des clarifications au sujet des relations qui existent entre l'Ordre et leur employeur. Les deux parties interagissent de nombreuses manières :

- L'inscription à l'Ordre est exigée par de nombreux employeurs, qui peuvent chercher à vérifier une fois par an si un membre est bien inscrit.
- Les employeurs qui mettent fin à l'emploi d'un membre de l'Ordre pour des motifs de « faute professionnelle », d'« incompétence » ou d'« incapacité » sont tenus de déposer un rapport par écrit à la registrateur de l'Ordre.¹
- Les employeurs se reportent au Code de déontologie et aux Normes d'exercice pour déterminer les attentes raisonnables des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social qu'ils emploient. Les normes d'exercice présentent les normes minimales de pratique et conduite professionnelles et peuvent être utilisées par les employeurs pour donner des informations sur les pratiques et pour établir des politiques.
- Les employeurs se servent des champs d'application du travail social et des techniques de travail social, qui se trouvent dans le Manuel des normes d'exercice, pour élaborer des descriptions d'emploi appropriées.

Dans la plupart des cas, les normes d'exercice et les exigences des employeurs sont complémentaires. Cependant, il peut arriver qu'il y ait un conflit apparent entre les deux. Lorsque cela se présente, la situation se complique du fait que l'Ordre ne régleme pas les employeurs et par conséquent n'a pas le pouvoir d'établir des exigences pour les employeurs.

Néanmoins, il est important de noter l'interprétation suivante qui se trouve dans les Normes d'exercice :

« S'il existe un conflit entre les normes d'exercice de l'Ordre et celles du milieu de travail d'un membre de l'Ordre, celui-ci se doit de se conformer au "Code de déontologie de l'Ordre des

travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario" et au "Manuel des normes d'exercice"². »

Le scénario suivant illustre un tel dilemme de pratique :

L'administratrice d'un centre de santé mentale pour enfants reçoit d'un avocat une demande d'information au sujet d'un ancien client. Le client avait été vu par un ancien employé en travail social du centre, qui avait documenté la divulgation par le client d'abus antérieurs de la part de son enseignant. L'administratrice a demandé à la travailleuse sociale actuelle de donner suite à la demande d'informations d'une manière « non compromettante », laissant entendre que le centre n'avait pas l'information demandée. L'administratrice a admis ne pas savoir exactement si elle devait ou non obtenir le consentement du client avant de divulguer l'information.



¹ Pour de plus amples informations au sujet des Rapports obligatoires, veuillez vous reporter à la rubrique « Questions fréquentes : Rapports obligatoires à l'Ordre » sur le site Web de l'Ordre : www.ocswssw.org.

² Code de déontologie et Normes d'exercice de l'OTSTTSO, 2000, Principe II, Compétence et intégrité, Interprétation 2.2.10

Notes sur la pratique: Où en suis-je? : Comprendre les relations entre l'Ordre et votre employeur

PAMELA BLAKE, M.SERV.SOC., TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

La travailleuse sociale actuelle a pris contact avec l'Ordre pour discuter de son embarras du fait que l'administratrice, qui n'était pas une professionnelle réglementée, l'ait enjointe, elle, travailleuse sociale de répondre en son nom, au sujet d'un rapport dont elle n'était pas elle-même l'auteure, et de plus d'une manière propre à induire en erreur.

Un examen des normes d'exercice avec la travailleuse sociale a conduit à une discussion des points suivants :

« Les membres de l'Ordre ne font pas de déclarations dans le dossier ou dans les rapports basés sur le dossier, ni n'émettent ni ne signent de certificat, rapport ou autre document dans l'exercice de l'une ou l'autre profession, qu'ils savent ou devraient raisonnablement savoir être faux, trompeurs ou autrement inopportuns³. »

Un membre qui donne des informations au sujet d'un client à une personne autre que le client ou son représentant autorisé commet également une faute professionnelle, sauf :

- i. s'il a le consentement du client ou de son représentant autorisé,
- ii. si cela est exigé ou autorisé par la loi, ou
- iii. dans un examen, une enquête ou une instance aux termes de la Loi où l'éthique professionnelle, la compétence ou la capacité du membre est mise en question et seulement dans la mesure raisonnable exigée par le membre de l'Ordre aux fins de l'examen, de l'enquête ou de l'instance⁴.

La travailleuse sociale a été encouragée à discuter des normes d'exercice pertinentes et de ses obligations professionnelles avec l'administratrice, qui était également la superviseuse de la travailleuse sociale, et à lui suggérer d'obtenir une opinion juridique concernant le besoin d'avoir ou non le consentement du client. Quelque temps plus tard, la travailleuse sociale a contacté l'Ordre pour faire savoir qu'elle avait documenté ses inquiétudes et ses obligations professionnelles dans une lettre à sa superviseuse, laquelle a par la suite accepté d'assumer la responsabilité de répondre elle-même à la demande d'information.

Un conflit entre les normes de l'Ordre et le milieu de travail est également illustré dans l'exemple suivant :

Un membre qui travaille pour une ligne d'écoute téléphonique prend contact avec l'Ordre, étant inquiète au sujet des plans de son superviseur d'enregistrer périodiquement ses conversations téléphoniques avec ses clients à des fins de supervision. Son superviseur lui demande de ne pas mettre les clients au courant de cette possibilité. Sa justification était que les clients ne se sentiraient pas à l'aise s'ils savaient que leur conversation pourrait être enregistrée, et que la plupart du temps, les clients sont des personnes anonymes.

Les interprétations suivantes tirées des normes d'exercice sont pertinentes à cette question :

« Les membres de l'Ordre informent les clients, dès le début de leurs relations professionnelles, des limites de la confidentialité des renseignements. En pratique clinique par exemple, lorsque les services de travailleurs sociaux ou de techniciens en travail social sont fournis dans le contexte d'une supervision ou d'équipes professionnelles pluridisciplinaires, les membres de l'Ordre expliquent aux clients la nécessité de partager les renseignements pertinents avec les superviseurs, les professionnels apparentés et les para-professionnels, le personnel de soutien administratif, les étudiants en travail social et en techniques de travail social, les bénévoles et les organismes d'accréditation appropriés⁵. »

« Les membres de l'Ordre obtiennent le consentement éclairé des clients avant de photographier, d'enregistrer ou de filmer leurs activités, ou avant d'autoriser des tiers à observer les activités des clients. Lorsque des cas sont présentés à des fins de recherche, d'enseignement ou de publication, la vie privée du client doit être préservée en modifiant et en dissimulant les renseignements identificateurs⁶. »

La travailleuse sociale ayant discuté de son obligation de rendre des comptes à l'Ordre et de respecter les normes d'exercice de l'Ordre, son superviseur a contacté lui-même l'Ordre. Il a fait savoir qu'il craignait perdre des travailleurs sociaux du fait que cette pratique supposerait une violation de leurs normes

³ Code de déontologie et Normes d'exercice de l'OTSTTSO, 2000, Principe IV, Le dossier de travail social et de techniques de travail social, Interprétation 4.1.7. La violation de cette norme est également spécifiquement définie comme une faute professionnelle aux termes du règlement sur les fautes professionnelles pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, Règl. Ont. 384/00, paragraphe 21 de l'article 2.

⁴ Règlement sur les fautes professionnelles pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, Règl. de l'Ont. 384/00, paragraphe 11 de l'article 2.

⁵ Code de déontologie et Normes d'exercice de l'OTSTTSO, 2000, Principe V, Confidentialité, Interprétation 5.2

⁶ Code de déontologie et Normes d'exercice de l'OTSTTSO, 2000, Principe V, Confidentialité, Interprétation 5.4

Notes sur la pratique: Où en suis-je? : Comprendre les relations entre l'Ordre et votre employeur

PAMELA BLAKE, M.SERV.SOC., TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

professionnelles. Il a indiqué sa volonté de résoudre ce problème à la fois avec les clients de l'organisme et ses employés.

Dans les exemples précédents, les pratiques décrites par les membres de l'Ordre constituaient clairement une violation des normes d'exercice. D'autres situations sont moins précises et exigent une interprétation des normes, en ayant recours à ses connaissances professionnelles et à son jugement. Prenons l'exemple ci-dessous :

Un centre de santé communautaire reçoit deux personnes qui sont mariées l'une à l'autre et qui cherchent toutes les deux à obtenir des services de gestion de cas. Ces deux personnes ont une maladie mentale grave, ont besoin de médicaments ainsi que de counseling, de soutien et d'aiguillage vers des ressources communautaires. Ces deux clients sont assignés à la travailleuse sociale. Elle exprime son inquiétude au sujet de la pertinence de cette démarche mais son employeur, qui n'a aucune expérience clinique, lui ordonne d'aller de l'avant.

Les normes d'exercice suivantes ont été discutées avec la travailleuse sociale :

« Les membres de l'Ordre et leurs clients travaillent ensemble à l'établissement et l'évaluation d'objectifs. Ils déterminent d'un commun accord la raison d'être de leurs relations⁷. »

« Les objectifs des relations entre les membres de l'Ordre et les clients comprennent l'amélioration du fonctionnement des clients et le renforcement de leur capacité à s'adapter et à entreprendre des changements⁸. »

« Les membres de l'Ordre n'entretiennent pas de relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts et ne se mettent pas dans des situations où ils devraient pertinemment savoir que le client pourrait être en danger d'une manière ou d'une autre. Les membres de l'Ordre évitent ou signalent les situations de conflit d'intérêts. Les membres de l'Ordre ne fournissent pas de services professionnels à un client si la relation présente un conflit d'intérêts pour le membre⁹. »

« Les membres de l'Ordre évitent les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec les clients ou anciens clients, ou avec les étudiants, employés et personnes supervisées qui pourraient

affecter leur jugement professionnel ou entraîner pour les clients un plus grand risque d'exploitation ou de préjudice¹⁰. »

Des scénarios potentiels et les risques inhérents à la prise en charge du rôle de gestionnaire de cas pour les deux époux ont fait l'objet de discussions : supposons qu'au fil du temps, l'une des personnes veuille mettre fin au mariage, tandis que l'autre veut préserver le mariage. Comment la travailleuse sociale pourrait-elle aider les deux clients qui ont des objectifs opposés? Comment la travailleuse sociale pourrait-elle maintenir la confidentialité de l'information des clients si les deux personnes ne devaient pas partager des informations entre elles lorsque l'information en question a véritablement un impact sur l'aptitude de la travailleuse sociale à continuer de fournir des services d'une manière qui réponde le mieux aux intérêts des deux clients? Comment la travailleuse sociale pourrait-elle éviter de détruire la confiance de l'un de ses clients ou des deux? Comment la travailleuse sociale pourrait-elle éviter de favoriser les intérêts de l'un des clients au détriment des intérêts de l'autre?

Un membre est tenu d'effectuer une analyse des risques encourus et de faire preuve de jugement professionnel afin de prendre une décision solide et éthique quant à la question de savoir s'il est dans le meilleur intérêt du client de l'accepter comme client. Cette situation présentait des risques graves. En définitive, la travailleuse sociale a accepté l'une des personnes comme cliente et a offert de prendre un autre client, non apparenté à la première personne. Son employeur était mécontent de cette décision, mais a refusé de tenir compte de la suggestion de la travailleuse sociale de communiquer avec l'Ordre pour discuter des normes d'exercice et des obligations professionnelles des membres de l'Ordre.

Il peut arriver des moments où un membre pense que son milieu de travail est en conflit avec les normes d'exercice de l'Ordre mais a des attentes envers l'Ordre qui vont au-delà des compétences de ce dernier.

Par exemple, une technicienne en travail social se plaint auprès de l'Ordre en disant que son employeur « va à l'encontre » de l'Ordre parce qu'il n'offre pas de financement pour que ses collègues, également membres de l'Ordre, et elle-même puissent assister à une conférence. Par contre, il leur a demandé de faire de la recherche et de se donner entre elles des présentations sur des sujets ayant trait à leur pratique.

⁷ Code de déontologie et Normes d'exercice de l'OTSTTSO, 2000, Principe I, Relations avec les clients, Interprétation 1.1

⁸ Code de déontologie et Normes d'exercice de l'OTSTTSO, 2000, Principe I, Relations avec les clients, Interprétation 1.1.1

⁹ Code de déontologie et Normes d'exercice de l'OTSTTSO, 2000, Principe II, Compétence et intégrité Interprétation 2.2.1

¹⁰ Code de déontologie et Normes d'exercice de l'OTSTTSO, 2000, Principe III, Responsabilité envers les clients, Interprétation 3.7

Notes sur la pratique: Où en suis-je? : Comprendre les relations entre l'Ordre et votre employeur

PAMELA BLAKE, M.SERV.SOC., TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Alors que les normes d'exercice exigent que les membres de l'Ordre « se tiennent informés des nouveautés dans la théorie et la pratique pertinente aux domaines dans lesquels ils exercent leur profession¹¹ » et « se tiennent informés des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans leurs domaines de pratique¹² », les normes ne dictent pas comment cela doit être réalisé.

Chaque membre a la responsabilité professionnelle de veiller à son propre perfectionnement professionnel continu. Même s'il est très utile d'avoir l'appui de son employeur à ce sujet, l'Ordre n'a pas le pouvoir d'ordonner à un employeur de fournir des possibilités éducatives ou des fonds aux membres de l'Ordre. Dans ce cas, le membre a été encouragé à déterminer ses besoins d'apprentissage et à chercher le meilleur moyen d'y répondre, quelles que soient les ressources, le cas échéant, que l'employeur pourrait fournir.

En résumé, lorsqu'il existe un conflit entre les normes de l'Ordre et le milieu de travail d'un membre de l'Ordre, l'obligation de ce dernier est de satisfaire au « Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario » et aux « Normes d'exercice ». Toute une gamme de

situations peuvent survenir, qui comprennent des situations qui sont clairement des infractions aux normes, des situations qui exigent des connaissances et un jugement professionnels pour interpréter les normes, et des situations qui ne relèvent pas des compétences de l'Ordre. Lorsqu'un conflit survient, les membres sont encouragés à déterminer les normes d'exercice pertinentes, à en discuter et discuter de leurs obligations professionnelles avec la ou les personnes appropriées dans l'organisme et à défendre une pratique sécuritaire et éthique, dans le plus grand intérêt des clients. Il pourrait être utile de documenter les préoccupations et les mesures prises, ou de présenter les inquiétudes par écrit à son superviseur ou directeur. Les membres du personnel de l'Ordre peuvent aussi communiquer avec les employeurs qui sont intéressés à mieux comprendre le rôle de l'Ordre et les obligations de ses membres.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec Pamela Blake, M.Serv.Soc., TSI, directrice de la pratique et de la formation professionnelles, au 416-972-9882 ou 1-877-828-9380, poste 205. Courriel : pblake@ocsuws.org.

¹¹ Code de déontologie et Normes d'exercice de l'OTSTTSO, 2000, Principe II, Compétence et intégrité, Interprétation 2.1.2

¹² Code de déontologie et Normes d'exercice de l'OTSTTSO, 2000, Principe II, Compétence et intégrité, Interprétation 2.1.3

Candidats déclarés élus: Circonscription 4

Le 25 mai 2006, l'Ordre a tenu une élection pour les travailleuses et travailleurs sociaux dans la circonscription électorale n° 4. Comme aucune demande de second dépouillement n'a été reçue, le comité des élections a déclaré élus les membres suivants de l'Ordre, ces candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la catégorie de membres travailleurs sociaux de la circonscription électorale n° 4

Mary Ciotti, *travailleuse sociale* - circonscription électorale n° 4

Joanne Turner, *travailleuse sociale* - circonscription électorale n° 4

Le nombre de candidats techniciens en travail social désignés au Conseil pour la circonscription électorale n° 4 était égal au nombre de membres techniciens en travail social du Conseil à

élire dans cette circonscription électorale. Ces membres ont été déclarés élus par acclamation le 27 février 2006.

Roman Delicart, *technicien en travail social* - circonscription électorale n° 4

Sue-Ellen Merritt, *technicienne en travail social* - circonscription électorale n° 4

Les membres du Conseil élus récemment ont commencé leur mandat à la réunion du Conseil, qui a eu lieu les 18 et 19 septembre 2006. Conformément aux règlements de l'Ordre, la prochaine élection de la circonscription électorale n° 4 aura lieu en mai 2009.



Nomination de la registrateure adjointe

L'Ordre est heureux d'accueillir Mme Carolyn Daniels, PhD, au poste de registrateure adjointe. Carolyn a obtenu son doctorat en service social en 1996 de l'Université Wilfrid Laurier et sa maîtrise en service social en 1980 du George Williams College de l'Université d'Aurora. Carolyn apporte à ce poste de registrateure adjointe quinze années d'expérience en travail social de première ligne dans le domaine de l'aide à l'enfance et des hôpitaux d'enseignement ainsi que plus de dix années d'expérience en gestion des soins de santé, le plus récemment à titre de directrice de la planification des sorties, et des soins palliatifs et soins aux personnes en deuil à l'Hôpital des enfants malades. Au fil des ans, Carolyn a occupé plusieurs postes universitaires, le plus récemment à l'Université de Guelph. Elle est spécialisée dans l'enseignement des statistiques et des méthodes de recherche. On peut s'adresser à Carolyn par courriel à cdaniels@ocswssw.org.

Q. et R.

Q. et R. est une nouvelle rubrique de *Perspective* qui répondra aux questions des membres sur divers sujets se rapportant à l'Ordre et à l'exercice du travail social et des techniques de travail social. Si vous avez des questions, veuillez les envoyer par courriel à Yvonne Doyle, coordonnatrice des communications, à ydoyle@ocswssw.org. Même si nous ne publions pas toutes les questions dans les numéros suivants de *Perspective*, nous répondrons à toutes les questions.



Q. : Est-il possible de faire de la publicité dans les publications de l'Ordre comme *Perspective* ou le e-Bulletin?

R. : Comme le mandat de l'Ordre consiste à protéger le public et à réglementer l'exercice du travail social et des techniques de travail social, l'Ordre ne peut faire passer de la publicité dans aucune de ses publications. Ce rôle convient par contre aux associations professionnelles qui ont pour mandat de promouvoir la profession qu'elles représentent et les intérêts des membres de cette profession.

Q. : Si je m'inscris pour recevoir le e-Bulletin, est-ce que je continuerai à recevoir des informations de l'Ordre par la poste?

R. : Oui. Le e-Bulletin est un outil de communication supplémentaire qui est utilisé pour communiquer rapidement et à bon marché avec les membres et les intervenants pendant la période qui s'écoule entre les numéros de *Perspective*. Vous continuerez à recevoir par la poste les communications régulières comme *Perspective*, le Rapport annuel, et la trousse de renouvellement annuel de la cotisation. Si vous désirez recevoir le e-Bulletin mais n'êtes pas encore inscrit, veuillez envoyer un courriel à Yvonne Doyle à : ydoyle@ocswssw.org.

Q. : Je n'ai pas pu assister à l'assemblée annuelle et à la journée de formation en juin 2006 mais j'aimerais connaître l'information présentée au cours de cette journée. Où puis-je trouver cette information?

R. : Les présentations en PowerPoint des séances en petits groupes peuvent être téléchargées en format PDF à partir du site Web de l'Ordre : <http://www.ocswssw.org/sections/Events/AMED2006.html>. Si vous désirez une copie papier de la trousse remise aux délégués et qui comprend plusieurs articles sur les thèmes des séances en petits groupes ainsi qu'une liste des ressources, veuillez communiquer avec l'Ordre par courriel à : info@ocswssw.org.

Tableau

Avis de changement de coordonnées

Si vous changez d'employeur ou déménagez, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans les 30 jours qui suivent le changement. L'Ordre doit obligatoirement avoir l'adresse professionnelle courante de ses membres pour pouvoir la mettre à la disposition du public. Un avis de changement d'adresse peut se faire en remplissant un formulaire que vous trouverez sur le site Web : <http://www.ocswssw.org>, et que vous enverrez à l'Ordre par courriel à info@ocswssw.org, par télécopieur au 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre. En plus de donner votre nouvelle adresse, veuillez également indiquer votre ancienne adresse et votre numéro d'inscription à l'Ordre. Pour un changement de nom, veuillez informer l'Ordre par écrit à la fois de votre ancien nom et de votre nouveau nom et inclure, pour nos dossiers, une copie du certificat de changement de nom ou du certificat de mariage. L'information peut être envoyée par télécopieur au 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

Participation au travail de l'Ordre

Si vous êtes intéressé(e) à participer à titre de bénévole à l'un des comités ou groupes de travail de l'Ordre, veuillez envoyer un courriel à Pat Lieberman, plieberman@ocswssw.org pour recevoir un formulaire de demande. L'Ordre accepte toutes les demandes; cependant, il est à noter que le nombre de postes assignés à des non-membres du Conseil est limité par les exigences relatives aux comités statutaires énoncées dans la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, ainsi que dans les règlements administratifs et les politiques de l'Ordre.

Réunions du Conseil

Les réunions du Conseil de l'Ordre sont publiques et se tiennent dans les bureaux de l'Ordre à Toronto. Les visiteurs assistent à titre d'observateurs uniquement. Les places à ces réunions sont limitées. Pour faire une réservation, veuillez envoyer votre demande à l'Ordre par télécopieur au 416-972-1512 ou par courriel à Pat Lieberman, à plieberman@ocswssw.org.

Prochaines réunions :

les 4 et 5 décembre 2006
de 9 h à 16 heures

Renouvellement Annuel

La date du renouvellement annuel de la cotisation approche rapidement, par conséquent, n'oubliez pas de vérifier votre boîte aux lettres car une trousse de renouvellement vous sera envoyée dans les semaines à venir. Comme cela a été mentionné ailleurs dans ce numéro de *Perspective*, la cotisation annuelle a été réduite à 340 \$. Elle doit être réglée au plus tard le 31 décembre 2006; si elle est reçue après le 31 janvier 2007, vous devrez payer une pénalité de 50 \$.





Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

MANDAT :

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario protège les intérêts du public en réglementant l'exercice des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social et en favorisant l'excellence dans le cadre de ces professions.

VISION :

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social s'efforce d'atteindre une excellence organisationnelle dans le cadre de son mandat afin de servir les intérêts du public, de réglementer ses membres et d'être responsable et accessible auprès de la communauté.

Perspective est la publication officielle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Ce bulletin est publié deux fois par an.

ÉDITEUR :

Yvonne Doyle

CONCEPTION GRAPHIQUE :

LAM Marketing et Design
www.lam.ca

Poste-publications : 40712081

Imprimé au Canada

COMMENT NOUS JOINDRE :

L'Ordre est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

250, rue Bloor est
bureau 1000
Toronto, Ontario M4W 1E6

Téléphone : 416-972-9882
N° sans frais : 1-877-828-9380
Télécopieur : 416-972-1512
www.ocswssw.org

PERSONNES DE L'ORDRE À QUI VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :

BUREAU DE LA REGISTRATEURE

Glenda McDonald
Registrateure
Poste 200 ou courriel :
registrar@ocswssw.org

Carolyn Daniels
Registrateure adjointe
Poste 206 ou courriel :
cdaniels@ocswssw.org

Trudy Langas
Adjointe de direction
Poste 219 ou courriel :
tlangas@ocswssw.org

Pat Lieberman
Chef des relations avec le Conseil et les employés
Poste 207 ou courriel :
plieberman@ocswssw.org

S'adresser à Pat pour obtenir des informations sur le Conseil.

INSCRIPTION

Mindy Coplevitch
Directrice
Poste 203 ou courriel :
mcolevitch@ocswssw.org

Susanne Pacheco
Coordonnatrice de l'inscription
Poste 213 ou courriel :
spacheco@ocswssw.org

Ema Sevdina
Administratrice de l'inscription
Poste 204 ou courriel :
esevdina@ocswssw.org

Elaine Hall
Administratrice de l'inscription
Poste 214 ou courriel :
ehall@ocswssw.org

S'adresser à Mindy, Susanne, Ema ou Elaine pour toutes questions au sujet du processus d'inscription.

Frances Ma
Adjointe à l'inscription

Angella Rose,
Adjointe à l'inscription

Pour des renseignements généraux sur l'inscription, envoyer un courriel à :
registration@ocswssw.org

SERVICES AUX MEMBRES/ADMINISTRATION

Gail Vormaworh
Chef de bureau
Poste 202 ou courriel :
gvormaworh@ocswssw.org

Lynda Belouin
Coordonnatrice, services aux membres (bilingue)
Poste 212 ou courriel :
lbelouin@ocswssw.org

Anne Vezina
Administratrice, Services aux membres (bilingue)
Poste 211 ou courriel :
avezina@ocswssw.org

Catherine Painter
Adjointe à l'information

Nadira Singh
Adjointe à l'information

**S'adresser à Gail, Lynda, Anne, Catherine ou Nadira pour tous renseignements généraux, renseignements sur le statut d'un membre et renseignements concernant le tableau et pour les changements d'adresse. Pour obtenir des renseignements généraux, envoyer un courriel à :
info@ocswssw.org**

Veillez communiquer avec Gail pour des renseignements et vos questions au sujet de la constitution en société professionnelle.

PLAINTES ET DISCIPLINE

Marlene Zagdanski
Directrice
Poste 208 ou courriel :
mzagdanski@ocswssw.org

Anastasia Kokolakis
Adjointe administrative
Poste 210 ou courriel :
akokolakis@ocswssw.org

S'adresser à Marlene ou Anastasia pour toutes questions relatives aux plaintes, à la discipline et aux rapports obligatoires.

COMMUNICATIONS

Yvonne Doyle
Coordonnatrice des communications
Poste 220 ou courriel :
ydoyle@ocswssw.org

Contactez Yvonne au sujet du site Web, du bulletin, du Rapport annuel et autres publications.

PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Pamela Blake
Directrice
Poste 205 ou courriel :
pblake@ocswssw.org

S'adresser à Pamela pour toutes questions relatives à l'exercice de la profession.

FINANCES

Eva Yueh
Administratrice financière
Poste 209 ou courriel :
eyueh@ocswssw.org

RAPPEL :

Si vous changez d'employeur ou déménagez, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans un délai de 30 jours. Nous sommes tenus de mettre à la disposition du public la dernière adresse professionnelle de nos membres. Les informations relatives aux changements d'adresse peuvent être envoyées par courrier électronique à :
info@ocswssw.org, par télécopieur à 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse de notre bureau. Les changements d'adresse doivent être faits par écrit et inclure votre numéro d'inscription, votre ancienne et votre nouvelle adresse.